



## DECISION DU MAIRE

### Décision n°185

#### Objet : Contrat de service BL. EASY (Berger Levrault)

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu l'utilisation du système informatique ainsi que des progiciels édités ou distribués entrant dans la gamme Magnus, ainsi que la maîtrise de l'exploitation courante,

Vu le désir d'améliorer la productivité de ce système et développer au mieux ses potentialités,

Vu le souhait de recevoir, soit sur demande soit de façon spontanée, les conseils et l'appui d'un spécialiste en informatique des collectivités locales.

Précise que ce spécialiste devra bien connaître la configuration informatique de la Commune et le contexte d'exploitation de celle-ci,

Suite à la proposition faite par la Société Berger Levrault, sise 64 rue Jean Rostand à 31670 LABEGE,

### DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de service BL EASY 16894\_DV0626068 avec la Société Berger Levrault, qui affectera à la Commune un interlocuteur privilégié, désigné « Responsable de Compte » qui est le partenaire privilégié et l'interlocuteur informatique en lien avec les Progiciels et qui est en charge des services prévues au présent Contrat ou, quand elles sont réalisées par des tiers, de leur supervision.

Le prix de l'abonnement annuel « Service plus » est de 2150 € HT, comprenant :

-suivi de compte personnalisé BL Collectivité-contrat de 3 ans

-assistance personnalisée BL Collectivité-contrat de 3 ans.

Ce tarif est révisable chaque début d'année.

Article 2 : Pour les interventions, les parties conviennent du jour et de l'heure de la visite du prestataire afin d'améliorer la qualité de la prestation. Ces interventions ont lieu du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les jours fériés exclus, sauf accord particulier des parties.

Article 3 : Le prestataire met à disposition de la commune pendant la durée du présent contrat, un service de téléassistance (à partir des outils de téléassistance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via internet) afin de faciliter le suivi des Progiciels objet du présent contrat.

Le prestataire pourra, à partir de la liaison internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et résoudre selon les résultats de celui-ci, le problème rencontré par la Commune entrant dans le cadre des services fournis au titre du présent contrat.

Article 4: Le prestataire et la Commune s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques etc... auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

Article 5: Ce contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023. Celui-ci est reconduit pour l'année civile suivante dans la limite de trois ans suivant sa date d'effet à défaut de résiliation ou de dénonciation dans les conditions prévues.

Article 6: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- La Société Berger Levrault

Fait à Piolenc, le 2 décembre 2022



Le Maire,

Louis DRIEY